

PROTECTION ÉCONOMIQUE



Les produits biologiques

Que devez-vous savoir précisément ?



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DG **CCRF**

Qu'est ce qu'un produit BIO ?



L'agriculture biologique est un mode de production alimentaire fondé sur des pratiques respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et du bien-être animal.

Ce mode de production entend également respecter la préférence de certains consommateurs pour des produits obtenus grâce à des substances et des procédés naturels.

La production et la transformation des produits biologiques issus de l'agriculture biologique sont encadrées par une réglementation européenne.

Cette réglementation ne concerne pas tous les produits. Ainsi, seuls peuvent être biologiques au sens du règlement :

- les produits agricoles non transformés (fruits, et légumes, produits issus de l'élevage, œufs, plantes, etc.);
- les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (pain, plats cuisinés, etc.);
- les aliments destinés aux animaux;
- les semences et matériels de reproduction végétative.

Certaines espèces animales non visées par les textes communautaires (lapins, escargots) font l'objet d'une réglementation nationale.

Le CNC a rendu un avis consultable à cette adresse sur ce sujet

www.bercy.gouv.fr/conseilnationalconsommation/avis/2010/151210avis_allegations_environnementales.pdf

Attention, ne peuvent être certifiés biologiques :

- les produits de la chasse et de la pêche car l'alimentation et les conditions de vie des animaux concernés ne peut-être contrôlée;
- les produits non agricoles (ex. l'eau, les minéraux, les vitamines);
- les produits transformés non destinés à l'alimentation. Il est seulement possible de valoriser le fait qu'un de leurs composants agricoles est biologique (tissu fabriqué avec du coton biologique, cosmétique avec certains composants bio);
- cette valorisation peut être organisée au travers de référentiels
- privés c'est notamment le cas pour les cosmétiques.

Les garanties du BIO



La réglementation relative à l'agriculture biologique apporte les garanties suivantes :

Concernant la production biologique

- le respect des équilibres naturels ;
- l'absence de recours aux engrais et pesticides de synthèse (sauf exceptions très encadrées) ainsi qu'aux OGM ;
- pour les animaux, la nourriture biologique et des normes en matière de bien-être animal (parcours extérieures, absence de souffrance, etc.) ;
- la séparation de la production bio et non bio afin d'éviter la confusion et les contaminations.

Concernant la transformation des produits agricoles biologiques

- la limitation du recours aux additifs et auxiliaires technologiques ;
- l'utilisation exclusive de matières premières agricoles biologiques (sauf exceptions encadrées).

Enfin, tous les acteurs de la filière

(producteurs, transformateurs, négociants, grossistes, détaillants, importateurs) doivent :

- notifier leur activité auprès de l'Agence BIO (Agence Française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique) ;
- faire contrôler cette activité par un organisme tiers agréé par l'INAO (en France : Ecocert, Bureau Veritas, Agrocet, Certipaq, Certisud, Certis, Qualisud, Bureau Alpes Contrôles, Biotek agriculture).

Les produits agricoles importés

Pour accéder au marché européen en tant que biologiques, les **produits des pays tiers** doivent soit provenir d'un pays dont les dispositions en matière de production ont été reconnues équivalentes, soit avoir été certifiés par des organismes reconnus équivalents.

La DGCCRF exerce un contrôle permanent des produits biologiques commercialisés ou importés en France :

- contrôle des différents opérateurs de la filière et des allégations figurant sur les étiquetages et les publicités ;
- contrôle de l'absence de contamination des produits biologiques par les pesticides (plans annuels communautaire et national concernant les résidus de pesticides) et les OGM ;
- à l'importation contrôle documentaire systématique auxquels s'ajoutent, à partir du 20 octobre 2017, des contrôles d'identité par sondage et des prélèvements pour analyses pour certains produits.

Les logos



Depuis le 1^{er} juillet 2010, le logo communautaire est obligatoire sur les denrées alimentaires préemballées contenant plus de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques.

Le logo doit être accompagné d'une mention de l'origine sous la forme « agriculture UE », « agriculture non UE » ou, pour le cas où une partie seulement de la matière première agricole a été produite dans l'UE, « agriculture UE/non UE »

Le logo AB, national, est facultatif. Il peut être utilisé sur un étiquetage (logo de certification) ou sur un support de communication BIO (logo de communication) après autorisation de l'Agence.



Agriculture UE



Agriculture biologique

Liens utiles

Agence Bio
www.agencebio.org

L'étiquetage

Seuls les produits composés de plus de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques peuvent comporter sur leur étiquetage, au niveau de la dénomination de vente, les termes « biologique » ou « bio » (« huile d'olive bio » ou « huile d'olive issue de l'agriculture biologique », etc).

En-dessous de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques, ces termes ne peuvent apparaître que dans la liste des ingrédients qui doit mentionner :

- les ingrédients biologiques : il est d'usage de faire suivre le nom de l'ingrédient d'un astérisque qui renvoie à la mention « issu de l'agriculture biologique »
- le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Dans tous les cas, l'étiquetage du produit doit comporter le numéro de l'organisme certificateur.

Pour plus d'information

www.economie.gouv.fr/dgccrf



dgccrf



dgccrf



dgccrf

DGCCRF, 59 boulevard
Vincent Auriol — 75703
Paris Cedex 13
T : 01 44 87 17 17



Direction générale de la
concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes